

Les exigences de l'impartialité quasi-judiciaire

Patrice Garant

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042178ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/042178ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Garant, P. (1977). Les exigences de l'impartialité quasi-judiciaire. *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 585-594. <https://doi.org/10.7202/042178ar>

Article abstract

The Supreme Court decision commented upon is another important administrative law decision which relates to principles of natural justice, and especially to the *nemo judex* rule (freedom from bias). Speaking for the majority, Mr. Justice Laskin states that the function exercised by the National Energy Board under section 44 of the *National Energy Board Act* is quasi-judicial although it consists in issuing a licence according to an extensive discretionary power. Consequently, principles of natural justice must be applied. The *nemo judex* rule means that if there is a "reasonable apprehension of bias" due to the past behavior or actions of a member of a quasi-judicial tribunal, that member must be disqualified from acting. Otherwise, the decision rendered by the tribunal must be quashed. Two years before his appointment to the Board, the chairman of the National Energy Board had in fact participated actively in operations and decisions bearing on the very subject-matter subsequently submitted to the Board. That placed the chairman in a situation of conflict of interest, although he had no personal pecuniary interest in the matter involved.

The majority of the Supreme Court dissagrees with Mr. Justice de Grandpré's dissent as well as with the decision of the Federal Court of Appeal. Each expresses a point of view which is worth reading. The majority of the Supreme Court applies to administrative boards or tribunals exercising quasi-judicial functions the same criterium as the one applied under the common law to any inferior court.

Another remarkable judgment of our Supreme Court.

Les exigences de l'impartialité quasi-judiciaire

Patrice GARANT**

Committee for Justice and Liberty v. Office national de l'énergie, jugement rendu le 11 mars 1976, rapporté depuis à (1976) 9 N.R. 115.*

The Supreme Court decision commented upon is another important administrative law decision which relates to principles of natural justice, and especially to the nemo judex rule (freedom from bias). Speaking for the majority, Mr. Justice Laskin states that the function exercised by the National Energy Board under section 44 of the National Energy Board Act is quasi-judicial although it consists in issuing a licence according to an extensive discretionary power. Consequently, principles of natural justice must be applied. The nemo judex rule means that if there is a "reasonable apprehension of bias" due to the past behavior or actions of a member of a quasi-judicial tribunal, that member must be disqualified from acting. Otherwise, the decision rendered by the tribunal must be quashed. Two years before his appointment to the Board, the chairman of the National Energy Board had in fact participated actively in operations and decisions bearing on the very subject-matter subsequently submitted to the Board. That placed the chairman in a situation of conflict of interest, although he had no personal pecuniary interest in the matter involved.

The majority of the Supreme Court disagrees with Mr. Justice de Grandpré's dissent as well as with the decision of the Federal Court of Appeal. Each expresses a point of view which is worth reading. The majority of the Supreme Court applies to administrative boards or tribunals exercising quasi-judicial functions the same criterium as the one applied under the common law to any inferior court.

Another remarkable judgment of our Supreme Court.

* Nous utilisons la traduction officielle non encore publiée. La décision de la Cour fédérale est rapportée à (1976) 9 N.R. 151 et [1976] 1 F.C. 20.

** Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

Les principes de la justice naturelle exigent que les tribunaux administratifs manifestent la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions quasi-judiciaires. « Cette exigence on la retrouve formulée ainsi par Coke dès le début du XVII^e siècle dans le célèbre *Dr. Bonmam's case: memo judex in sua causa debet esse*; sa signification a été élargie au fur et à mesure de son application évolutive aux tribunaux statutaires. »¹ Il faut donc scruter la jurisprudence contemporaine pour saisir la portée exacte de la règle ainsi que sa signification véritable.

La jurisprudence en est venue très tôt à considérer que l'objectif d'impartialité ou l'idéal d'impartialité inhérent à l'idée même de justice, et par extension à celle de justice administrative, ne saurait être atteint à moins que les titulaires de pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires ne soient « libres de tout préjugé »; on a utilisé l'expression devenue classique *freedom from bias*. La jurisprudence ne s'est toutefois pas contentée d'exiger qu'un tribunal n'ait pas de préjugé, elle a surtout exigé qu'il ne soit pas placé dans certaines situations qui donneraient lieu de croire ou de craindre qu'il en ait. Cette exigence vise à projeter une image de la justice qui soit le plus inattaquable possible; la *common law* combat les apparences même de l'injustice. Le célèbre *dictum* devenu classique l'exprime bien, en ces termes :

It is not merely of some importance but is of fundamental importance that justice should only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done.²

Ce *dictum* devenu classique indique bien le sens véritable de la règle; c'est ce qui a amené la jurisprudence à inciter les titulaires de pouvoirs quasi-judiciaires à fuir toutes les situations ou à éviter tout comportement qui pourrait faire craindre qu'ils sont préjugés.

La *common law* ou la jurisprudence, à partir de la règle *nemo judex*, ont développé certaines règles d'éthique destinées à indiquer aux titulaires de fonctions quasi-judiciaires quel genre de situations ils doivent éviter. S'ils se trouvent placés ou se placent dans ces situations, la jurisprudence enseigne que tout homme raisonnable a raison de craindre que le tribunal ou ses membres ne soient préjugés. Il suffit pour l'administré concerné d'établir que telle situation existe pour que la Cour supérieure en déduise une crainte raisonnable de préjugé, ce qui lui suffit pour annuler la décision rendue ou disqualifier le tribunal ou le membre de tribunal saisi d'une affaire. L'administré n'a donc pas à prouver que le

1. J. Laskin, in *Law Society of Upper Canada v. French*, [1975] 2 R.C.S. 767, à 771; voir aussi De Smith, *Judicial review of Administrative Action*, 3^e éd., London, Steven and Sons Limited, 1973, p. 227.

2. Lord Hewart, in *R. v. Sussex Justices*, [1924] 1 K.B. 256, p. 259; *Blanchette v. C.I.S.*, (1973) 833, p. 843.

tribunal ou membre de tribunal a agi avec partialité, ou qu'il entretenait des préjugés à son égard, et qu'il y a une relation entre ces préjugés et la décision rendue ou à rendre.

Quelles situations ont été reconnues par la jurisprudence pour donner lieu à crainte raisonnable de préjugé ? Il y en a quatre catégories. Premièrement il y a les conflits d'intérêts, c'est-à-dire ces situations dans lesquelles une personne s'expose à préférer son intérêt personnel ou un intérêt auquel elle a partie liée au détriment de l'intérêt public, en l'occurrence l'intérêt supérieur de la justice. Deuxièmement, il y a cette situation où une personne se trouve à siéger en appel d'une décision qu'elle a rendue ou à laquelle elle a participé. Troisièmement il y a la situation de la personne qui se trouve à agir simultanément ou consécutivement comme accusateur et juge. Quatrièmement il y a les déclarations, comportements ou attitudes antérieures d'un membre de tribunal dans des matières directement reliées à l'objet du litige.

La notion de conflit d'intérêts permet de regrouper plusieurs types de situations qui ont comme dénominateur commun le fait qu'un membre de tribunal se trouve placé dans une situation où son intérêt personnel ou un intérêt auquel il a partie liée soit par des liens de parenté, d'amitié, d'affaires ou autres, risque d'être préféré à l'intérêt supérieur de l'administration de la justice³. La jurisprudence nous permet de distinguer trois types de situations de conflits, soit les conflits d'intérêts à caractère financier, à caractère « moral ou psychologique » et à caractère professionnel.

Le récent arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Committee for Justice and liberty v. Office national de l'énergie* concerne les conflits d'intérêts à caractère professionnel, y compris les relations d'affaires.

I Résumé de l'arrêt

Une demande de certificat de commodité et nécessité publiques en vertu de l'art. 44 de la Loi sur l'Office national de l'énergie est déposée devant ce dernier par Pipeline de gaz arctique canadien limitée en vue d'un projet de pipeline et ouvrages connexes destinés au transport du gaz naturel des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au sud du Canada. Le 17 avril 76 l'Office décida que son président M. Crowe et deux autres membres entendraient la demande. À l'ouverture de l'audience, la récusation du président fut demandée pour cause de crainte raisonnable

3. Voir sur cette question notre ouvrage : *La fonction publique canadienne et québécoise*, Québec, P.U.L., 1973, pp. 260 et suivantes.

de partialité chez M. Crowe parce qu'il avait fait partie avant son accession à l'Office, à titre de président de la Corporation de développement du Canada, d'un groupe de travail ou groupe d'étude, le Gaz Arctic Northwest Project Study Group, dont les délibérations et décisions aboutirent à la création de la compagnie Pipeline de gaz arctique canadien limitée, en vue de la réalisation du projet du pipeline de la vallée du Mackenzie.

Une chronologie sommaire des événements ayant donné naissance au litige et au renvoi devant la Cour fédérale sous l'art. 28(4) de la Loi de la Cour fédérale permettra de mieux saisir ces données du problème.

CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES ÉVÉNEMENTS

1971	Crowe devient président de la Corporation de développement du Canada.
1/6/72	Formation du groupe d'étude.
3/11/72	Constitution par le groupe d'étude de 2 compagnies.
30/11/72	La Corporation développement du Canada devient membre du groupe d'étude.
7/12/72	M. Crowe devient président du Comité de direction du groupe d'étude.
27/6/73	Décision unanime du Comité de direction.
15/10/73	M. Crowe quitte la C.D.C. et devient président de l'O.N.E.
21/3/74	Demande de certificat par la compagnie Pipeline de gaz arctique Ltée (compagnie créée par le groupe d'étude le 3/11/72).
15/4/75	M. Crowe désigné pour entendre la demande de certificat.
27/10/75	Ouverture de l'audition : déclaration de M. Crowe relative à sa participation au groupe d'étude.
31/10/75	La Corporation de développement Canada cesse d'être membre du groupe d'étude.
29/10/75	Renvoi à la Cour fédérale d'appel.
12/12/76	Jugement Cour fédérale.
11/3/76	Jugement Cour suprême du Canada.

Le Juge Laskin rendant le jugement majoritaire de la Cour suprême déclare tout d'abord que la fonction exercée par l'Office était de nature quasi-judiciaire ce qui impliquait l'application des principes de la justice naturelle. Puis le juge Laskin statue . . . « que sur une question de crainte

raisonnable de préjugé (partialité) il faut examiner la nature et le degré de participation. »⁴

La Cour fédérale d'appel avait estimé que la participation de M. Crowe au groupe d'étude n'était qu'à titre de simple représentant de la Corporation de développement du Canada et qu'au surplus il n'avait rien à gagner ni à perdre en se prononçant maintenant sur la demande en sa qualité de président de l'O.N.E. . . . Le Juge Laskin rejette le premier argument en soutenant que M. Crowe n'agissait pas que comme . . . « porteur des messages de la corporation de développement du Canada mais participait réellement aux travaux du groupe d'étude : la nature du travail accompli en vertu de la convention (du groupe d'étude) exigeait que les représentants mettent leur jugement personnel et leurs propres aptitudes à contribution, au profit du projet conjoint » . . .⁵ Il rejette également le second argument comme non pertinent : le fait que M. Crowe personnellement n'ait rien à gagner ou à perdre n'a pas d'importance en l'espèce; il reproche à la Cour fédérale de considérer la situation sous l'angle de l'*actual bias*, qui n'est pas en litige. À notre humble avis le juge Laskin confond ici la crainte raisonnable de préjugé pour cause d'intérêt financier et le préjugé effectif.

Sur la nature et le degré de participation, la Cour fédérale d'appel opinait que les questions soumises à l'Office étaient . . . « très différentes de celles que le groupe a étudiées » . . . de plus . . . « deux ans se sont écoulés depuis la fin de sa participation. » Sur la question du délai, le juge Laskin ne se prononce pas sauf qu'il fait mention d'une « période raisonnable »; mais il insiste sur le fait que les questions sur lesquelles le groupe d'étude a eu à se prononcer et celles que l'Office aura à trancher ne sont pas différentes, même si les fonctions de ces deux organismes sont très différentes. Il faut rechercher, suivant le juge Laskin, si . . . « ce président a contribué à l'élaboration et à l'approbation de certains fondements essentiels de la demande qui finalement est soumise à l'Office. »⁶ Il conclut ceci :

Lorsqu'il est important, comme en l'espèce, de ne pas avoir de préjugé sur les questions en litige (ni d'opinion préconçue, non seulement à l'égard de la décision sur une demande relative à un pipeline en particulier mais aussi sur le principe même de la construction d'un pipeline), la participation de M. Crowe aux discussions et décisions menant à la demande faite par Pipeline de Gaz Arctique Canadien Ltée . . . ne peut, à mon avis, que donner naissance, chez des personnes assez bien renseignées, à une crainte raisonnable de (partialité)

4. Aux pp. 14 et 12.

5. À la p. 15.

6. À la p. 18.

préjugé dans l'appréciation des questions à trancher sur une demande en vertu de l'art. 44.⁷

Le juge en chef Laskin remet ainsi en lumière l'essence même de la règle qui est de forcer la récusation des membres ou d'annuler la décision du tribunal si ces membres ou l'un ou l'autre de ces membres sont dans une situation qui donne naissance à une « crainte raisonnable de préjugé ».

Cet arrêt de la Cour suprême fut rendu avec une dissidence, celle du juge de Grandpré, qui soutient d'une part que la fonction exercée par l'Office, sous l'art. 44, n'était pas quasi-judiciaire à cause du vaste pouvoir discrétionnaire conféré à l'Office. D'autre part, le juge dissident estime que les motifs de crainte de préjugé doivent être sérieux et non fondés sur les soupçons « d'une personne de nature scrupuleuse et tatillonne », suivant l'expression de la Cour fédérale d'appel. Or il faut admettre que le Gouvernement doit, pour doter en personnes qualifiées ses tribunaux administratifs, faire appel à des personnes expérimentées et compétentes; le juge de Grandpré reprend à son compte une affirmation du juge Hyde de la Cour d'appel dans la célèbre affaire *Picard* :

On fait appel à des professionnels pour remplir des fonctions judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans plusieurs domaines. Si le Gouvernement devait exclure des candidats pour ce motif, il se priverait des services de la plupart des professionnels ayant quelque expérience dans les domaines pour lesquels on recherche leurs services.⁸

II Commentaires

Cet arrêt de la Cour suprême nous paraît très intéressant parce qu'il apporte un certain éclairage sur deux problèmes majeurs du droit administratif contemporain : celui de la qualification des fonctions d'un tribunal administratif et celui d'une des exigences de la règle de l'impartialité quasi-judiciaire.

A. *Le problème de la qualification des actes*

Jusqu'ici la jurisprudence avait eu tendance à refuser de qualifier comme quasi-judiciaire l'émission ou la délivrance des permis, lorsqu'un tribunal administratif doit procéder à certains égards suivant les exigences de l'intérêt public. À l'inverse, la suspension et l'annulation d'un permis

7. À la p. 20.

8. *International Longshoremen's Ass. v. Picard*, [1968] B.R. 301, p. 312 (Traduit et cité par le juge de Grandpré).

étaient généralement considérées comme quasi-judiciaires⁹. On considérerait qu'un permis est un privilège et que de ce fait l'administré n'y avait aucun droit.

Le juge de Grandpré refuse de qualifier l'émission d'un permis de quasi-judiciaire mais il n'invoque pas la théorie du privilège, ce dont nous lui saurons gré : il invoque plutôt le large pouvoir discrétionnaire dont bénéficie l'Office. En cela il se situe dans la ligne des récents arrêts *Howarth*¹⁰ et *Mitchell*¹¹ de la même Cour suprême.

Le juge Laskin, au nom de la majorité, n'hésite cependant pas à qualifier l'acte de quasi-judiciaire mais sans procéder à l'identification des deux critères comme l'a fait le juge Pigeon dans l'arrêt *Howarth* : soit, d'une part, qu'il y ait atteinte à des droits ou à des intérêts substantiels et d'autre part qu'il y ait dans la loi un ou des indices procédurax. L'arrêt *Howarth* remettait en lumière l'arrêt *Calgary Power v. Copithorne*¹², qui semblait avoir été mis en veilleuse depuis le célèbre arrêt de la *House of Lords* dans l'affaire *Ridge v. Baldwin*¹³. Le juge Pigeon dans l'arrêt unanime de la Cour, *Saulnier v. Commission de Police*, procédait de la même façon¹⁴.

Ici l'art. 44 de la loi de l'Office national de l'énergie mérite d'être cité :

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice si l'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la canalisation ou la ligne internationale de transmission et, en étudiant une demande de certificat, celui-ci doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit :

- a) l'accessibilité du pétrole ou du gaz au pipeline, ou de la force motrice à la ligne internationale de transmission de force motrice, selon le cas;
- b) l'existence de marchés, effectifs ou possibles;
- c) la praticabilité économique du pipeline ou de la ligne internationale de transmission de force motrice;
- d) la responsabilité et la structure financières de l'auteur de la demande, les méthodes de financement de la canalisation ou de la ligne internationale de transmission, ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront

9. Voir en général sur cette question Dussault, *Traité de droit administratif*, Québec, P.U.L. 1975, pp. 1240, 1260.

10. *Howarth v. Commission des Libérations conditionnelles*, [1976] 1 R.C.S. 453.

11. *Mitchell v. The Queen*, (1975) 6 N.R. 389.

12. [1959] R.C.S. 572.

13. [1964] A.C. 40.

14. [1976] 1 R.C.S. 572.

l'occasion de participer au financement, à l'organisation et à la construction du pipeline ou de la ligne internationale de transmission de force motrice; et
e) tout intérêt public qui, de l'avis de l'Office, peut être atteint par l'octroi ou le rejet de la demande.¹⁵

Cet article ne crée pas évidemment de droit au permis mais on peut tout de même estimer que la situation juridique du requérant est à certains égards protégée. La décision de l'Office concerne ou affecte ce que lord Denning a appelé les *substantial interests* du requérant¹⁶ et même pourrait-on ajouter des opposants et intervenants. La notion de droit affecté est alors considérablement élargie. Cet élargissement est dans la ligne des arrêts *Ridge v. Baldwin* ainsi que *Commission de Police v. Saulnier*.

Quant au second critère, soit l'exigence d'un indice procédural, l'art. 25 de la Loi nationale sur l'énergie ne s'applique pas aux décisions prises sous l'art. 44; l'art. 25 impose la tenue d'une audition dans certains cas spécifiquement prévus. Toutefois cette obligation faite à l'Office de tenir compte d'un certain nombre d'éléments pourrait nous inciter à penser que c'est par le processus quasi-judiciaire, par l'« *adversary process* », que le Parlement a implicitement voulu que l'Office la remplisse.

Le juge Laskin ne se donne pas la peine de faire explicitement la démarche intellectuelle que nous venons de faire, mais il propose d'emblée une solution qui se défend et qui est de plus en plus répandue.

Cette vue constructive et audacieuse du juge en chef de la Cour suprême contraste étonnamment avec celle de la Cour d'appel du Québec¹⁷ que l'on retrouve dans un arrêt récent où l'on peut lire ceci :

En soi l'annulation d'un permis pour la vente de boissons alcooliques est une décision administrative, auquel cas la règle *audi alteram partem* ne s'appliquerait pas si ce n'était du premier alinéa de l'art. 61 :

(extraits) « La Commission peut, pour cause, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre . . . ».

Quant à l'argument de juge de Grandpré relatif au pouvoir de discrimination, il ne doit pas, à notre avis, être retenu à moins qu'il ne soit manifeste dans la loi que le législateur a conféré à l'organisme un pur pouvoir discrétionnaire . . . et encore. On doit se rappeler, comme le soulignait dès 1949 le Conseil privé dans la célèbre affaire *John East Iron*

15. S.R.C. 1970 c. N-11.

16. *Breen v. Amalgamated Engeneering Union*, [1971] 2 Q.B. 175 (C.A.).

17. *Commission de contrôle des permis d'alcool v. Muro*, [1976] C.A. 297 (J. Bernier).

Works que les décisions des tribunaux quasi-judiciaires sont la plupart du temps largement prises en se fondant sur des considérations de *policy*¹⁸.

B. *Les exigences de l'impartialité quasi-judiciaire*

Le juge Laskin pousse très loin les exigences de l'impartialité. La jurisprudence traditionnelle se contente d'exiger que « la crainte raisonnable de préjugé » (*reasonable apprehension of bias*) existe dans l'esprit d'une personne sérieuse mais raisonnable. La Cour fédérale d'appel, suivie en cela par le juge de Grandpré, estime qu'il ne faut pas confondre l'esprit d'une personne raisonnable et celui « d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne » (à la p. 589).

Déjà dans son arrêt le *Procureur général du Canada v. P.P.G. Industries* du 27 novembre 1975, à propos d'une situation de conflit d'intérêts dans laquelle était présumément impliqué le président du Tribunal anti-dumping, le juge Laskin, au nom de la Cour suprême, avait admis qu'un professionnel peut dans le passé avoir rendu des services à l'un ou l'autre en partie en litiges mais il ne faut pas que les questions sur lesquelles ont porté ces prestations de services aient été substantiellement les mêmes que celles soumises subséquemment au tribunal¹⁹. D'autres arrêts antérieurs étaient au même effet.

Après une analyse poussée du travail du groupe d'étude et des décisions prises par celui-ci, le juge Laskin en arrive à la conclusion, contrairement à la Cour fédérale d'appel, que les questions dont est saisi l'Office ne sont pas différentes de celles dont a été saisi le groupe d'étude même si le rôle des deux organismes est différent. En cela, le juge Laskin emporte notre adhésion.

La Cour fédérale d'appel insiste pour sa part davantage sur le rôle ou la mission propre de chacun des organismes :

(Le Groupe) avait à se prononcer sur la praticabilité économique d'un projet de pipeline.

Celui-ci avait à se prononcer sur la praticabilité économique d'un projet de pipeline pour le transport du gaz de l'Arctique sur de longues distances jusqu'aux marchés méridionaux et il devait s'assurer que l'entreprise offrirait toutes les garanties d'une exploitation saine et rentable. Les questions soumises à l'Office concernent le public en général car il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt national de construire et d'exploiter

18. [1949] A.C. 134, p. 149 : « The ultimate decision may be determined not merely by the application of legal principles to ascertained facts but by considerations of policy also » (Lord Simonds).

19. (1976) 7 N.R. 209.

un pipeline, et dans l'affirmative, à laquelle des compagnies requérantes, ou à quelle autre compagnie, il faut accorder cette possibilité²⁰.

C'est à notre avis précisément parce qu'il s'était déjà compromis en faveur d'un intérêt privé qu'il y avait raison de crainte que M. Crowe ne soit préjugé au moment où il devra en toute impartialité se prononcer sur les exigences de l'intérêt public.

La Cour fédérale d'appel a estimé qu'un délai raisonnable s'était écoulé entre la participation de M. Crowe aux travaux du groupe d'étude et le moment de l'audition. Le juge Laskin considère que le délai importe peu si le travail a porté sur le même objet ou les mêmes matières.

Si l'on compare l'affaire *Crowe* avec l'affaire *Picard* décidée par la Cour d'appel et citée par le juge de Grandpré il ne faut pas oublier que dans cette affaire le juge Hyde souligne que M. Picard, économiste, avait été consulté par une compagnie qui contrôlait l'une des parties au litige devant la Commission, mais . . . « there is no indication of the subject matter of the consultation. »²¹ De plus le juge Hyde semble estimer que le délai entre la consultation et l'accession de Picard à la présidence de la Commission avait été suffisamment long, si l'on s'inspire par analogie du délai de 6 mois qui était prévu par la loi en vigueur à l'époque pour les commissions de conciliation.

À notre avis, le *dictum* du juge Hyde n'a pas du tout la portée que lui prête le juge de Grandpré et même la doctrine²². Le jugement majoritaire de la Cour suprême est plutôt à l'effet qu'on ne peut invoquer cet argument comme justification à la non application rigoureuse de la règle de la crainte raisonnable de préjugé si le membre du tribunal a été, comme professionnel, consulté sur au moins quelques-unes des questions essentielles qu'il aura à trancher. Dans ce cas la question du délai importe peu.

La jurisprudence de la Cour suprême nous paraît être à l'effet qu'un professionnel, autre qu'un avocat, peut avoir rendu des services professionnels à l'une ou l'autre des parties à un litige ou une affaire qu'il est chargé de trancher comme membre d'un tribunal, et de ce seul fait ne naît pas une crainte raisonnable de préjugé. Il faut que la ou les questions sur lesquelles ont porté ces services soient substantiellement les mêmes, ou du moins partiellement, que celles soumises subséquentement au tribunal auquel a accédé le professionnel. Cet arrêt récent de la Cour suprême nous oblige à redresser certains écarts de la jurisprudence antérieure.

20. [1976] 1 C.F. 20, p. 30.

21. *International Longshoremen's Ass. v. Picard*, [1968] B.R., 301, p. 312.

22. R. Dussault, *op. cit. supra* note 9, à la p. 1376.

23. *Idem*.